



Mairie de Lons  
Place Bernard Deytieux  
CS 70213  
64144 LONS Cedex

## ARRÊTÉ n° 134/25/AJ

### Le Maire de la commune de Lons,

Vu les articles R.121-6 et R.121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que la commune de LONS a par arrêté n° 83/24/AJ en date du 11 avril 2024 désigné les personnes habilitées à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif mentionné à l'article L 121-6-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer l'arrêté n°83/24/AJ en date du 11 avril 2024 en raison de mouvements de personnels dans le service,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 83/24/AJ en date du 11 avril 2024.

### ARTICLE 2<sup>ème</sup> :

Mesdames,

- Laurence NOLLEVALLE (Attachée et Directrice du CCAS),
- Céline BOYER (Assistante Socio-Educative de classe exceptionnelle),
- Audrey KOUONANG (Adjointe Administrative Principale de 1<sup>ère</sup> classe),
- Nathalie BOUCHER (Adjointe administrative),
- Myriam MOURRAT-CARRERE ( Adjointe administrative non titulaire),
- Soumia ROBERT (Adjointe administrative),

sont désignées pour enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif mentionné à l'article L121-6-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées -Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration.
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées- Atlantiques.

### ARTICLE 4<sup>ème</sup> :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Laurence NOLLEVALLE, pour notification,
- Madame Céline BOYER, pour notification,
- Madame Audrey KOUONANG, pour notification,
- Madame Nathalie BOUCHER, pour notification,
- Madame Myriam MOURRAT-CARRERE, pour notification,
- Madame Soumia ROBERT, pour notification.

FAIT A LONS, le 06 juin 2025

Le Maire

Nicolas PATRIARCHE